CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.624 du 3 juin 2014

A. 206.654/VIII-8459

En cause : **PAZ GONZALEZ** Bégonia,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par Bégonia PAZ GONZALES qui demande l'annulation de "la délibération du 31 mai 2012 de la Commission de recours qui déclare le recours diligenté par la requérante à l'encontre de la décision prise par le Conseil des études de «l'unité de formation, Formation initiale obligatoire des directeurs - module administratif, matériel et financier - volet réseau CF - enseignement secondaire», recevable mais non fondé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé par la partie adverse. Afin d'obtenir l'une des cinq attestations de réussite qui sont, selon le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, constitutives du brevet relatif à cette fonction de promotion, elle suit au sein de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Uccle, les cours de l'unité de formation dénommée "Formation initiale obligatoire des directeurs - module administratif, matériel et financier - volet Communauté française - enseignement secondaire".

2. Le 18 avril 2012, la requérante présente l'épreuve sanctionnant cette formation. Lors de la réunion qui se tient six jours plus tard, le conseil des études de l'établissement précité décide que la requérante n'a obtenu que 44,44 % des points et a donc échoué.

3. Saisi d'une réclamation de la requérante, le même collège réexamine son cas le 7 mai 2012 : tout en admettant que pour ce qui concerne les questions n^os^ 5 et 7, un montant total de 4 points doit être ajouté à la note de la requérante, le conseil des études décide néanmoins de confirmer la décision d'échec prise le mois précédent.

4. Le 13 mai 2012, la requérante introduit un recours auprès de la commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale.

5. Le 31 du même mois, il est toutefois décidé de rejeter cette nouvelle réclamation et de maintenir la décision prise précédemment par le conseil des études. Cet acte contre lequel la présente requête est dirigée a été notifié à la requérante par une lettre recommandée du 16 août 2013;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au recours; qu'elle fait valoir que la requérante ne remet nullement en cause l'évaluation ou la correction de l'épreuve qu'elle a présentée le 18 avril 2012 mais se borne à soutenir que les points qui lui avaient été initialement attribués n'ont pas été correctement recalculés à la suite de la neutralisation de la question n° 3; qu'elle souligne que, même si une telle critique était fondée, la requérante ne pourrait de toute manière se prévaloir que d'une note totale de 102 points sur 200, soit 51 % alors que selon le paragraphe 5 de l'annexe jointe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, il faut, afin de réussir l'épreuve sanctionnant la formation en cause, obtenir au moins 60 % des points attribués;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la requête ne contient pas que des critiques relatives à la neutralisation de la question n° 3 et à son incidence sur la note finalement attribuée; que le deuxième moyen soutient que l'examen litigieux s'est déroulé dans des conditions contraires au principe d'égalité qui doit prévaloir entre les candidats; qu'en outre, le même moyen reproche également au collège dont émane la décision contestée de ne pas avoir procédé à une nouvelle correction et évaluation de la copie de la requérante; qu'enfin, cette dernière remet en cause, dans son troisième moyen, la compétence de l'auteur de l'acte attaqué; que l'exception est dès lors rejetée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que bien que la décision litigieuse affirme que la question n° 3 a été neutralisée pour l'ensemble des candidats, il n'est toutefois nullement établi que tel a bien été le cas pour elle; qu'en outre, elle estime que l'acte attaqué ne lui permet pas de connaître les raisons qui ont conduit la commission de recours à considérer que la question précitée avait été neutralisée et que cette neutralisation était sans incidence sur sa réussite; que selon elle, en toute hypothèse, ces éléments auraient dû lui être communiqués au plus tard au moment de la

notification de la décision contestée; qu'en réplique, elle soutient qu'elle devrait disposer d'une moyenne supérieure à celle qui lui a été attribuée et que les points qu'elle a obtenus ne peuvent être le fruit d'un examen circonstancié de sa copie; qu'elle insiste sur le préjudice qu'elle a subi dans la mesure où le temps qu'elle a consacré à la question n° 3, qui a ensuite été annulée, n'a pas pu être utilisé pour les autres parties de l'examen;

Considérant que, pour l'ensemble de l'épreuve qu'elle a présentée le 18 avril 2012, la requérante a initialement reçu une note de 80 sur 200, soit 40 %; qu'après avoir constaté que la question n° 3 (qui valait 20 points) portait sur une matière non étudiée lors de la formation suivie par les récipiendaires, le conseil des études de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Uccle a d'emblée décidé de neutraliser cette partie de l'examen et de recalculer le score de chacun des candidats; qu'en conséquence, la requérante à laquelle aucun point n'avait été attribué pour la question précitée a, le 24 avril 2012, reçu une note de 80 points sur 180, soit 44,44 %; qu'en date du 12 mai 2012, le conseil des études a, sur recours interne de la requérante, décidé de lui attribuer 4 points supplémentaires, portant ainsi sa note globale à 84 sur 180, soit 46,66 %; qu'il s'ensuit que la requérante a bien, comme les autres candidats, bénéficié de la neutralisation de la question n° 3; que toutefois, malgré cette mesure et les 4 points supplémentaires obtenus par la suite, la note globale dont la requérante peut finalement se prévaloir (46,66 %) reste inférieure au seuil de réussite (60 %), tel qu'il est fixé par le paragraphe 5 de l'annexe jointe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 précité; que l'acte attaqué a donc correctement appliqué à l'épreuve de la requérante la décision de suppression de la question n° 3; qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de s'en expliquer plus largement dans l'acte attaqué; qu'enfin et dès lors que l'annulation de la question n° 3 concernait l'ensemble des candidats, la requérante ne peut prétendre avoir été irrégulièrement désavantagée en raison du temps qu'elle a consacré à répondre à cette question; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 123quater, § 1er, 2°, et § 2, 5° et 6°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, du principe d'égalité et de non discrimination, et plus particulièrement de la règle de l'égale admissibilité aux emplois publics (article 10, alinéa 2, de la Constitution), de l'obligation de procéder à la comparaison des titres et mérites, du principe de l'égalité des candidats participant à une épreuve, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe patere legem quam ipse fecisti, du principe de légitime confiance, de la motivation interne des actes administratifs, de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle fait valoir que comme lors de

l'examen litigieux, une candidate a, contrairement aux consignes, interrogé un formateur et que la réponse que ce dernier a fournie a permis à l'intéressée de comprendre le sens de l'une des questions posées, la partie adverse aurait dû, afin de respecter les règles et principes visés au moyen, communiquer à l'ensemble des participants l'information que la candidate précitée a ainsi obtenue; qu'elle soutient, en outre, que la commission de recours aurait dû examiner cette critique relative au déroulement de l'épreuve et s'abstenir de considérer qu'il ne s'agissait là que de simples allégations alors que la décision prise par le conseil des études, sur recours interne, reconnaissait pourtant la réalité de l'incident en cause; que, dans une seconde branche, elle estime que la commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale ne pouvait se fonder sur l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement afin de se déclarer incompétente pour se prononcer sur la correction et l'évaluation des réponses apportées aux questions; qu'elle soutient qu'une telle position va à l'encontre de l'article 123quater, § 1er, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 précité et revient à vider de toute substance le recours externe dont le collège précité peut être saisi;

Considérant que, selon la première branche du moyen, l'une des candidates aurait été indûment aidée dans la mesure où le formateur auquel elle demandait un renseignement lui a, en répétant une date figurant dans une question, permis de comprendre plus aisément le sens de cette dernière; que la requérante ne précise pas, à l'appui de sa critique, la question pour laquelle une autre candidate aurait été aidée par un formateur ni en quoi le fait d'attirer son attention sur une date aurait pu l'aider pour la compréhension de la question; qu'à défaut pour la requérante de mentionner de manière précise en quoi le principe d'égalité qu'elle invoque aurait été violé, la première branche du moyen est irrecevable;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que, même s'il faut admettre que le collège dont émane l'acte attaqué s'est exprimé de manière assez maladroite pour rejeter la demande que la requérante avait formulée afin que sa copie soit à nouveau corrigée et évaluée, force est de constater que ce qu'elle sollicitait ne pouvait lui être accordé; qu'il ressort clairement de l'article 123ter, § 1er, alinéa 2, et § 3, du décret du 16 avril 1991 précité qu'une demande adressée à la commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale n'est recevable que si elle indique le ou les irrégularités précises sur lesquelles elle se fonde; que, si l'on fait abstraction de la question n° 1 dont la neutralisation était sollicitée ainsi que des questions nos 3, 5 et 7 pour lesquelles l'intéressée a obtenu satisfaction dès le 7 mai 2012, le recours adressé au collège précité ne contient aucune argumentation concrète et précise visant à démontrer que la copie de la requérante aurait été

corrigée ou évaluée de manière incorrecte; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la Constitution, du principe de légalité, de la compétence de l'auteur de l'acte, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de transparence administrative, du principe de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a adopté l'acte attaqué est une entité qui ne dispose d'aucun fondement constitutionnel; qu'elle ajoute que l'usage d'une telle terminologie est de nature à induire l'administré en erreur et à l'empêcher d'identifier correctement l'autorité administrative compétente;

Considérant que, comme le montre la pièce n° 9 du dossier administratif, l'acte attaqué a été adopté à l'unanimité des membres présents de la commission de recours et porte la signature du président ainsi que du secrétaire de ce collège; que cette décision a été prise dans le respect de l'article 123quater, § 1er, du décret du 16 avril 1991 précité ainsi que de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er février 2008 précité; que, quant au fait que les termes "Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles" figurent en en-tête sur la décision litigieuse, aucune conséquence ne peut en être tirée puisque l'auteur d'un acte administratif s'identifie par sa signature, et non par le papier dont il fait usage; qu'enfin et s'agissant de la violation alléguée du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de transparence administrative, du principe de légitime confiance et de l'erreur manifeste d'appréciation, la requérante ne précise nullement en quoi ces principes auraient été violés; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trois juin deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.